ANNEXE N°3 CALENDRIER 2016

Scrutin: du jeudi 20 octobre au mercredi 2 novembre 2016

| ECHEANCES | Procedure | ARTICLES DU CODE DE COMMERCE OU CODE ELECTORAL (CE) |
|---|---|---|
| jeudi 30 juin au plus tard | La commission d'établissement des listes électorales (CELE), installée depuis janvier 2016, procède à la constitution de la liste électorale | |
| vendredi 15 juillet au plus tard | Transmission par la CELE de la liste électorale au préfet de département | R.713-1-1-III |
| Du lundi 18 juillet au | Mise à la disposition du public par le préfet de département d'un exemplaire des listes électorales | R.713-2 |
| jeudi 25 août inclus | Période durant laquelle tout électeur peut présenter une réclamation devant la CELE | R.713-4 1 ^{er} alinéa |
| Vendredi 2 septembre au plus tard | Date limite à laquelle la CELE statue sur les réclamations et les éléments nouveaux apparus durant la période de publicité des listes électorales | R.713-4-al.3 |
| (dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de la CELE) | Date limite pour former les recours prévus aux 1 ^{er} et 2 ^{ème} alinéas de l'article L. 25 du code électoral | R.713-5 (et L.25, L.27 et R.8 et R.13 CE) |
| (dans les 10 jours du dépôt du recours) | Date limite pour le tribunal d'instance pour statuer sur les recours | R.713-5 (et R. 14 CE) |
| (dans les 3 jours qui suivent la décision du tribunal d'instance) | Date limite de notification par le tribunal d'instance | R.713-5 (et R.15 CE) |
| (dans les 10 jours de la notification du jugement) | Date limite pour former un pourvoi en cassation à l'encontre de la décision du tribunal d'instance. Le pourvoi n'est pas suspensif | R.713-5 (et R.15-1 à R.15-6 CE) |
| Jeudi 15 septembre au plus tard | Installation par le préfet de la commission d'organisation des élections (COE). | R.713-13 |
| Du Vendredi 16 septembre au vendredi 23 septembre à 12 heures | Réception des candidatures | Arrêté du 10 mai 2016 et R.713-9-II |
| Jeudi 29 septembre au plus tard | Affichage à la préfecture et dans les CCI de la liste des candidats | R.713-10-al.2 |
| Vendredi 30 septembre | Ouverture de la campagne électorale | R.713-10-al.3 |
| Lundi 3 octobre au plus tard | Date limite pour une éventuelle réunion de la COE avec les candidats en vue de l'établissement d'un document unique de vote. | A.713-5-al.1 |
| | | |

| ECHEANCES | PROCEDURE | ARTICLES DU CODE DE COMMERCE OU CODE ELECTORAL (CE) |
|---|---|---|
| | Date limite pour la remise par les candidats à la COE pour validation d'un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire | l . |
| vendredi 19 octobre au plus tard | Arrêté vote électronique pris après avis de la CNIL | R.713-21 et 23 |
| Lundi 17 octobre au plus tard | Date limite pour la remise par les candidats à la COE des bulletins de vote et des circulaires aux fins d'envoi aux électeurs | A.713-9 |
| Jeudi 20 octobre au plus tard | Envoi par la COE aux électeurs des circulaires et bulletins de vote | R.713-14-2° et 21 |
| Du jeudi 20 octobre au mardi 2 novembre à minuit | Date de début et de clôture du scrutin du vote par correspondance et par voie électronique | R.713-6 et arrêté du 10 mai 2016 |
| Mardi 1er novembre à zéro heure | Fin de la campagne électorale | R.713-10-al.3 |
| Lundi 7 novembre | Dépouillement des votes par la COE | R.713-18-al.1 et R.713-24 |
| Jeudi 10 novembre au plus tard | Transmission du procès-verbal de chaque élection au préfet de département et proclamation des résultats par la COE | R.713-27-1-al.2 |
| Au plus tard le 5 ^{ème} jour à compter de la proclamation des résultats | Date limite pour former un recours en annulation des élections devant le tribunal administratif. Les recours peuvent être formés par tout électeur et par le préfet. | |
| Mercredi 23 novembre au plus tard | Installation par le préfet de tutelle des membres élus des CCIT, CCID et CCIL | R.711-12 |
| Vendredi 16 décembre au plus tard | Installation par le préfet de tutelle des membres élus des nouvelles (création > 2013 et $1^{\rm ere}$ installation) CCIT, CCID et CCIL | Art.2 du décret N°2016-569 du 10 n 2016 |
| Mercredi 7 décembre au plus tard | Installation par le préfet de région des membres élus de la CCIR | R.711-51 |
| Samedi 31 décembre au plus tard | Installation par le préfet de région des membres élus des nouvelles CCIR ou des CCIR auxquelles sont rattachées des CCI créées > 2013 (1 ^{ere} installation) | Art.2 du décret N°2016-569 du 10 n 2016 |

. , ,



Préfecture

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation générale

266-2016.07.07.001

ELECTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES CONSULAIRES A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PAU - BEARN

Scrutin du 2 novembre 2016

ARRETE

portant constitution de la commission d'organisation des élections

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que par le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

VU le code électoral,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article 1^{er} – La commission chargée de l'organisation des élections du 2 novembre 2016 à la chambre de commerce et d'industrie de Pau - Béarn est composée comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant, président ;
- M. Jean BEILLARD, représentant le président du tribunal de commerce de Pau;
- M. Philippe COY, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau Béarn ;
- *en formation "Election des membres"*, M. Philippe COY, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R713-14 (expédition du matériel électoral aux électeurs et l'organisation de la réception des votes).

Le secrétariat de la commission sera assuré :

en formation "Election des membres", par :

M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Pau - Béarn, ou son représentant ;

en formation "Election des délégués consulaires", par :

M. le greffier en chef du tribunal de commerce de Pau,

M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Pau - Béarn, ou son représentant ;

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Article 2 – Le siège de la commission est fixé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'installation de la commission sera effectuée au plus tard le jeudi 15 septembre 2016 et elle se réunira sur convocation de son président.

Article 3 – La commission est chargée :

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- d'expédier aux électeurs les bulletins de vote et circulaires remis par les candidats, accompagnés des instruments de vote par correspondance;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 5 — La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le 0 7 JUL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préset et par délégation, La Secolaire Sénérale Marie AUBERT



Préfecture

Direction de la réglementation

Bureau des élections et de la réglementation générale

w. 64-2016.07.07.002

ELECTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES CONSULAIRES A LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE – PAYS-BASQUE Scrutin du 2 novembre 2016

ARRETE

portant constitution de la commission d'organisation des élections

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que par le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

VU le code électoral,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article 1^{er} – La commission chargée de l'organisation des élections du 2 novembre 2016 à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays-Basque est composée comme suit :

- Mme. la sous-préfète de Bayonne ou son représentant, présidente ;
- M. Christian Rochereau, représentant le président du tribunal de commerce de Bayonne ;
- Mme Nilda JURADO, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays-Basque;
- *en formation "Election des membres"*, M. François BIMBOIRE, représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article R713-14 (expédition du matériel électoral aux électeurs et l'organisation de la réception des votes).

Le secrétariat de la commission sera assuré :

en formation "Election des membres", par :

M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays-Basque, ou son représentant.

en formation "Election des délégués consulaires", par :

M. le greffier en chef du tribunal de commerce de Bayonne,

M. le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne – Pays-Basque, ou son représentant.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, les collaborateurs nécessaires.

Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture de Bayonne. Article 2 – L'installation de la commission sera effectué au plus tard le jeudi 15 septembre 2016 et elle se réunira sur convocation de son président.

Article 3 – La commission est chargée:

- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- d'expédier aux électeurs les bulletins de vote et circulaires remis par les candidats, accompagnés des instruments de vote par correspondance;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la Article 5 – sous-préfète de Bayonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux membres de la commission ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Pau, le 0 7 Jul. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfé et par délégation, La Secrétaire Générale



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections et des affaires générales

ELECTIONS DES MEMBRES
A LA CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE ET A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE PAU-BEARN
ET ELECTION DES DELEGUES CONSULAIRES

SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2016

ARRETE

FIXANT LES LIEU ET DATE DE LIVRAISON DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE EN VUE DE LA MISE SOUS PLI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que par le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

VU le code électoral,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article 1er -

La réception du matériel de vote, ainsi que des documents de propagande fournis par les candidats aux élections des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie et de la chambre territoriale de Pau-Béarn et à l'élection des délégués consulaires aura lieu le 17 octobre 2016 de 9h00 à 12h00 à l'adresse suivante :

Acti-Médias

Mme Véronique SAINT-LANJUIN

30 boulevard de Thibaud

31100 Toulouse

<u>Article 2</u> – La mise sous plis débutera dès réception du matériel de vote et des documents de propagande et se terminera au plus tard le mercredi 19 octobre à 18h00.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture et le président de la CCI de Pau-Béarn sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pau, le

2 4 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections et des affaires générales ELECTION DES MEMBRES
A LA CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE ET A LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE-PAYS BASQUE
ET ELECTION DES DELEGUES CONSULAIRES

SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2016

ARRETE

FIXANT LES LIEU ET DATE DE LIVRAISON DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE EN VUE DE LA MISE SOUS PLI

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que par le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

VU le code électoral,

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

La réception du matériel de vote, ainsi que des documents de propagande fournis par les candidats aux élections des membres de la chambre régionale de commerce et d'industrie et de la chambre territoriale de Bayonne-Pays Basque et à l'élection des délégués consulaires, aura lieu au plus tard le 17 octobre 2016 à 12h00 à l'adresse suivante :

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BAYONNE-PAYS BASQUE Ent 51 50 av Allées Marines 64102 BAYONNE Cedex <u>Article 2</u> – Les travaux de mise sous plis débuteront dès réception du matériel de vote et des documents de propagande et se terminera au plus tard le mercredi 19 octobre à 18h00.

<u>Article 3</u> - La sous-préfète de Bayonne et le président de la CCI de Bayonne-Pays Basque sont chargés de l'application du présent arrêté.

Pau, le

2 4 AUUT 2016

Le Préfet,

Pour le Méset et par délégation, La Secrétti e Générale

PROPAGANDE 2016

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, de circulaire (article A 713-6 du code du commerce).

L'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 relatif aux élections CCI a modifié sensiblement les articles A713-7 (membres CCI) et A713-22 (délégués consulaires) du code du commerce, pour ce qui est des documents admis au remboursement et leur quantité (A713-9). Ne figurent plus notamment les affiches. Il renvoie désormais au code électoral dans ses articles R 27 et 29 (circulaire) et R 30 (bulletin de vote).

Article A 713-7:

Ne donnent lieu à remboursement, à concurrence de la quantité effectivement remis, que les documents de propagande respectant, les conditions suivantes :

Nombre maximal de documents admis à remboursement et caractéristiques

| | 0.1.10.10.10.10.10 | | |
|---|--|--|--|
| | Bulletins de vote | Circulaires | |
| Quantité Code du commerce Art A 713-9 | Nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ou, le cas échéant, sous- catégorie plus 5 %. | Nombre des électeurs inscrits dans sa catégorie ou, le cas échéant, sous-catégorie plus 5 %. | |
| Format Code du commerce Art A 713-7 | Candidature isolée : 105 x 148 mm | Format maximum : 210 mm x 297 mm impression en quadrichromie | |
| | Candidatures groupées : 148 mm x 210 mm 210 mm x 297 mm | | |
| | impression recto uniquement | | |
| Papier Code du commerce Art A 713-7 | papier blanc entre 60 et 80 gr/m² | papier blanc entre 60 et 80 gr/m² | |

CCI de PAU - MEMBRES

| Catégories et | NB | Nb circulaires et |
|-------------------------------------|----------|----------------------|
| sous-catégories | électeur | nb bulletins de vote |
| | s | (Nb d'inscrits + 5%) |
| COMMERCE | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 4 salariés) | 4067 | |
| Sous-catégorie 2 (5 salariés et +) | 1021 | |
| | | |
| INDUSTRIE | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 9 salariés) | 2448 | |
| Sous-catégorie 2 (10 salariés et +) | 494 | |
| | | |
| SERVICES | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 4 salariés) | 5735 | |
| Sous-catégorie 2 (5 salariés et +) | 1226 | |
| | | |
| Nb total | 14991 | 15740 |

Le montant maximum de bulletins soumis au remboursement sera la somme plus 5% du nombre cumulé d'électeurs des sous-catégories concernées. Un groupement qui présenterait des candidatsdans chaque sous-catégorie devrait émettre un nombre de bulletins de 15 740.

CCI de PAU - DELEGUES CONSULAIRES

| Catégories et sous-catégories | NB électeurs | Nb circulaires et nb bulletins de vote (Nb d'inscrits + 5%) |
|----------------------------------|-----------------|---|
| COMMERCE | 4069 | |
| INDUSTRIE * | 2467 | |
| SERVICES | 5071 | |
| | | |
| Nb total | 11607 | 12187 |

CCI de BAYONNE - MEMBRES

| Catégories et sous-catégories | NB électeur s | Nb circulaires et nb bulletins de vote (Nb d'inscrits + 5%) |
|-------------------------------------|---------------------|---|
| COMMERCE | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 4 salariés) | 4319 | 4534 |
| Sous-catégorie 2 (5 salariés et +) | 719 | 754 |
| | | |
| INDUSTRIE | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 9 salariés) | 2090 | 2194 |
| Sous-catégorie 2 (10 salariés et +) | 281 | 295 |
| | | |
| SERVICES | | |
| Sous-catégorie1 (0 à 4 salariés) | 5782 | 6071 |
| Sous-catégorie 2 (5 salariés et +) | 826 | 867 |
| | | |
| Nb total | 14017 | 14717 |

CCI de BAYONNE - DELEGUES CONSULAIRES

| Catégories et sous-catégories | NB électeurs | Nb circulaires et nb bulletins de vote (Nb d'inscrits + 5%) |
|----------------------------------|-----------------|---|
| COMMERCE | 4352 | |
| INDUSTRIE | 2101 | |
| SERVICES | 5334 | |
| | | |
| Nb total | 11787 | 12376 |



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau des élections et des affaires générales

nº64.2016-08-19-007

ELECTIONS DES MEMBRES ET DELEGUES CONSULAIRES AUX CHAMBRES REGIONALE ET TERRITORIALES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

SCRUTIN DU 2 NOVEMBRE 2016

ARRETE

FIXANT LES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DES FRAIS D'IMPRESSION DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce, modifié par la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, ainsi que par le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie,

VU le décret n°2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres,

VU le code électoral.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Pour l'élection aux chambres régionale et territoriales de commerce et d'industrie, le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote sont remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés. En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce regroupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés dès lors qu'un d'entre eux au moins a atteint ce pourcentage.

Les remboursement interviennent dans la limite des tarifs hors taxes suivants :

BULLETINS DE VOTE

► Candidature isolée : bulletins de vote 105 x 148 mm

Le 1^{er} *cent* : 71,14 \in *HT*

0,15 € HT 10 unités supplémentaires :

► Candidature groupée : bulletins de vote 148 x 210 mm :

Le 1^{er} *cent* : 81, 02 \in *HT*

10 unités supplémentaires : $0.17 \in HT$

 \blacktriangleright Bulletin de vote unique (art. A.713-5 du code du commerce) 210 x 297 mm :

Le 1^{er} mille.....: 176,00 \in HT Le mille supplémentaire : 19,00 \in HT

CIRCULAIRES

► Circulaires 210 x 297 mm recto:

206,50 € HT Le 1^{er} mille :

Le mille supplémentaire : 17,68 € HT

► Circulaires 210 x 297 mm recto-verso :

Le 1^{er} mille: 272,27 € HT

Le mille supplémentaire : 21,58 € HT

L'article R. 713-14 prévoit que les circulaires des candidats doivent être mise à disposition des électeurs. La commission d'organisation des élections peut décider que cette mise à disposition se fait via un mise en ligne (site internet). Dans ce cas, il n'y a pas de remboursement aux candidats au titre des circulaires.

Ne donnent lieu à remboursement que les documents respectant les conditions suivantes :

- les bulletins de vote et les circulaires doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral, c'est à dire :
- a) papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
 - b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent ;
 - les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, imprimé en recto uniquement, et un seul modèle de circulaire. Les travaux de photogravure (clichés, simili ou trait) ne sont pas remboursés aux candidats.

— Nombre maximal de documents admis à remboursement et caractéristiques :

| | Bulletins de vote | Circulaires |
|--|---|--|
| Quantité Code du commerce Art A 713-9 | catégorie plus 5% d'exemplaires supplémentaires (seuil minimum de 200 | Si les circulaires sont mises en ligne : 0 Sinon : même règle que pour les bulletins de vote. |
| | exemplaires supplémentaires) | SC 5 (8) 10(1) 10(2) 20(1) 20(2) 10(3) 10(1) 10(|
| Format Code du commerce Art A 713-7 | Candidature isolée : 105 x 148 mm Candidatures groupées : 148 mm x 210 mm 210 mm x 297 mm | Format maximum : 210 mm x 297 mm |
| D ' | impression recto uniquement | wanten blane |
| Papier Code du commerce Art A 713-7 | papier blanc 60/80 gr/m² | papier blanc 60/80 gr/m² |

<u>Article 2</u> – Toute demande de remboursement doit être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections. Le remboursement est subordonné à la production des justificatifs suivants :

> la facture de l'imprimeur (en trois exemplaires) devant faire distinctement apparaître :

- le nombre de circulaires et de bulletins de vote imprimés,
- le prix du premier cent ou du premier mille, puis des centaines ou du mille suivante,
- les prix hors taxes,
- le montant des taxes fiscales,
- le montant toutes taxes comprises.
- > un exemplaire de la circulaire et du bulletin de vote,
- > un relevé d'identité bancaire ou postal.

<u>Article 3</u> - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Pau, le Le Préfet, 1 9 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale